



La Rochette, le 25 mars 2016

«EnveloppeFormulePolitesse» «PrenomContact»  
«NomContact»  
Maire  
Mairie de «NCCENRCommune»  
«Adresse1MairieCommune»  
«Adresse2MairieCommune»  
«CodePostalMairieCommune» «NCCCommune»

Affaire suivie par Didier FENOUILLET  
☎ 01 64 79 71 64  
✉ didier.fenouillet@sdesm.fr  
N/Réf. : PY/DF/GDS/A2016/426

## **Objet : Remplacement des compteurs d'électricité par les compteurs communicants LINKY**

«EnveloppeFormulePolitesse» le Maire et cher collègue,

Depuis plusieurs semaines, des inquiétudes, préoccupations ou interrogations voient le jour, liées au remplacement des anciens compteurs électriques par les compteurs communicants Linky.

A la lumière d'une toute récente analyse juridique diligentée par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), je souhaite, en ma qualité de Président du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne, apporter quelques éléments de réponses à vos éventuelles interrogations.

Rappelons tout d'abord que ces compteurs, comme les précédents, constitueront des « biens de retour » de la concession, c'est-à-dire qu'ils appartiendront aux AODE (Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité), cette propriété s'apparentant toutefois à une « nue-propriété » puisqu'en pratique, c'est ERDF qui exploite les équipements à ses risques et périls comme tout délégataire de service public.

L'article 2 du traité de concession et l'article D342-1 du code de l'énergie confirment que les installations de comptage font partie du branchement et appartiennent bien aux ouvrages électriques concédés.

Le déploiement par ERDF des compteurs Linky, qui relève de la responsabilité exclusive d'ERDF, a été décidé par l'État au travers de plusieurs lois successives intégrées dans le Code de l'énergie (la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi sur la transition énergétique du 17 août 2015).

Ce déploiement a fait également l'objet d'un décret, de plusieurs arrêtés et de plusieurs décisions de la Commission de Régulation de l'Énergie, qui ont décidé officiellement de ce déploiement progressif entre 2015 et 2021.

**La responsabilité de la commune peut-elle être engagée en cas de problème lié à l'utilisation du compteur Linky ?** Non! En effet, l'article 1 du traité de concession précise que le concessionnaire ERDF exploite le réseau à ses risques et périls, et la nature même du contrat implique le principe de responsabilité exclusive du concessionnaire.

**La commune peut-elle juridiquement s'opposer au remplacement des compteurs ?** Non ! En effet, la transposition en droit français de directives européennes sur le sujet, avec notamment la loi sur la transition énergétique de 2015 aboutissant aux articles R 341-4 et suivants du code de l'énergie, obligent légalement ERDF à déployer le compteur communicant Linky.

Le juge administratif considère que l'usage du pouvoir de police municipale n'est légitime qu'en cas d'atteinte ou de menace avérée de trouble, particulièrement grave, à l'ordre public rendant en l'espèce ce pouvoir inadéquat.

L'invocation du principe de précaution semble tout aussi difficile :

En effet, l'opposition du maire à installer de tels compteurs « par simple précaution » relèverait très probablement d'un usage irrégulier de ce pouvoir.



L'invocation du principe de précaution - consacré à l'article 5 de la Charte de l'environnement - devant le juge administratif, fortement contraint par un champ limité, aurait peu de chance de prospérer. Sous réserve d'études étayées et concordantes contraires, aucun élément circonstancié ne serait de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque, même incertain, d'incendie ou de troubles de la santé dus aux rayonnements électromagnétiques résultant des installations de comptage Linky.

Sur le risque incendie, la note juridique de la FNCCR précise "qu'aucun élément circonstancié n'établit l'existence d'un risque, même incertain, d'incendie de nature à justifier l'adoption de mesures de précaution par les autorités publiques". Il est important de rappeler que ce risque est indépendant du type de compteurs posés mais lié à la qualité du geste technique de serrage des câbles électriques.

**ERDF est-elle tenue d'obtenir l'accord du client pour poser un compteur ?** Non, la méconnaissance par l'utilisateur des conditions générales du contrat d'accès au réseau pourrait au contraire engager sa responsabilité et autoriser ERDF à suspendre, voire résilier le contrat.

**Le Syndicat peut-il s'opposer audit remplacement, en sa qualité d'autorité concédante ?** Non, ceci constituerait une faute contractuelle au regard de l'article 1er du traité de concession et serait considéré comme une entrave à l'exploitation par ERDF du service dans les conditions définies par la loi.

**Le compteur Linky induit-il d'avantage de champ électromagnétique que le compteur actuel ?** Non, la technique CPL, déjà utilisée pour donner l'impulsion des tarifications heures creuses et heures pleines sur les compteurs existe depuis de nombreuses années ; le compteur Linky utilisera cette technique quelques secondes par jour pour remonter le signal de consommation.

Sur les ondes et le courant porteur en ligne (CPL) et leur risque pour la santé publique, celui-ci a déjà été écarté à deux reprises ; le Conseil d'Etat (arrêt du 20 mars 2013) mentionne que "les rayonnements électrostatiques émis par les dispositifs de comptage (compteur Linky) n'excèdent ni les seuils fixés par décret, ni ceux admis par l'Organisation Mondiale de la Santé".

Le compteur Linky n'émet aucune onde radio, n'utilise pas le wifi et ne cause que des ondes électromagnétiques basse puissance quelques secondes par jour. En tout état de cause, l'incidence de ces ondes électromagnétiques associées au fonctionnement de ces compteurs semble, selon les informations et études disponibles, extrêmement marginale par rapport à celle des multiples équipements électriques présents dans notre environnement (téléphones mobiles, fours à micro-ondes, téléviseurs, éclairage, etc.).

Concernant la confidentialité et la sécurité des données, ERDF est soumise et s'est conformée aux recommandations de la CNIL dans ce domaine ; les données font l'objet d'un cryptage et le système Linky respecte le référentiel de sécurité certifié par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Ce compteur est un outil majeur d'aide à la gestion énergétique pour l'utilisateur mais également à la gestion des réseaux. Il constitue un élément essentiel pour la planification énergétique des territoires et la programmation des investissements sur les réseaux de distribution d'électricité.

Si vous souhaitez plus d'informations sur ce sujet, notre site internet [www.sdesm.fr](http://www.sdesm.fr) présente toute une série d'articles et de documentations.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, «EnveloppeFormulePolitesse» le Maire et cher collègue, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Le Président du SDESM,  
Pierre YVROUD.

